



## ARRÊTÉ AB\_190\_2025

**Objet : Diagnostic de chaussée - Mesures de déflexions au poids lourd + carottage avec foreuse - rue Jean-Jacques Rousseau**

### **Monsieur le Maire de Bonneville**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande de permission de voirie ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Ginger CEBTP mandatée par la CCFG en date du 11 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Ginger CEBTP à occuper le domaine public rue Jean-Jacques Rousseau en raison d'un chantier mobile pour la réalisation d'un diagnostic de chaussée - Mesures de déflexions au poids lourd + carottage avec foreuse

**CONSIDÉRANT** que cette intervention nécessite de réglementer la circulation au droit du chantier ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du **lundi 17 mars 2025 à 8h00 au vendredi 21 mars 2025 à 17h30 (2 jours sur cette période)**, l'entreprise Ginger CEBTP sera autorisée à occuper le domaine public rue Jean-Jacques Rousseau en raison d'un chantier mobile pour la réalisation d'un diagnostic de chaussée - Mesures de déflexions au poids lourd + carottage avec foreuse.

**ARTICLE 2** : En raison de cette intervention, la circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire (panneaux B15/C18). Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des riverains, transports scolaires et véhicules de secours. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

**ARTICLE 4** : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge de l'entreprise en charge des travaux qui sera tenue pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie établie par les services de la CCFG devront être obligatoirement respectées.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6** : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers ;
- Services municipaux ;
- Ginger CEBTP ;

Fait à Bonneville, le

Le Maire  
Stéphane VALLI